ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECES ADMINISTRATIVES

COMMUNE DE LOHITZUN-OYHERCQ

Envoyé en préfecture le 25/07/2019
Reçu en préfecture le 25/07/2019
ID : 064-200067106-20190725-DC2019_110-AU

Communauté d'Agglomération Pays Basque
Euskal Hirigune Elkargoa

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

COMMUNE DE LOHITZUN-OYHERCQ
PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LOHITZUN-OYHERCQ

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.163-4 et suivants, et R.163-4, relatifs aux conditions d'application de la procédure d'élaboration de la Carte Communale, soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lohitzun-Oyhercq en date du 22 juillet 2015 prescrivant l'élaboration d'une Carte Communale sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2017 donnant accord à la poursuite de la procédure d'élaboration de la Carte Communale par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 décidant d'achever les procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme engagées par les communes avant la création de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la décision n° E19000102/64 en date du 09 juillet 2019, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Gérard JAUREGUIBERRY, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la Carte Communale de la commune de Lohitzun-Oyhercq ;

Vu les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ;

Vu les pièces du dossier de carte communale soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 25/07/2019
Reçu en préfecture le 25/07/2019
ID : 064-200067106-20190725-DC2019_110-AU

DECIDE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration de la Carte Communale de la commune de Lohitzun-Oyhercq durant une durée de 31 jours du :

Lundi 09 septembre 2019 à 09h00 au Mercredi 09 octobre 2019 à 18h00

Le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Lohitzun-Oyhercq est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public. La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, sauf exceptions prévues à l'article R. 161-4 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et une version dématérialisée. Il comprend le projet d'élaboration de la carte communale de la commune Lohitzun-Oyhercq (comportant un rapport de présentation, un document graphique, des annexes et un dossier administratif), le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement (dont les avis exprès émis), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Lohitzun-Oyhercq a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'autorité administrative environnementale compétente sur cette évaluation environnementale, n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 mois. Son avis et donc réputé tacite favorable conformément à l'article R104-25 du code de l'urbanisme.

Le dossier papier sera déposé à la mairie de Lohitzun-Oyhercq, pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture de la mairie, le lundi de 09h00 à 12h00 et le mercredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de l'Agglomération https://www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publique, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/1448

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie de Lohitzun-Oyhercq, 64120 Lohitzun-Oyhercq aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le Commissaire enquêteur de la carte communale de Lohitzun-Oyhercq - mairie, 64120 Lohitzun-Oyhercq avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
    - Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur comme le reste du dossier.
    - Par voie électronique, aux adresses suivantes :

Envoyé en préfecture le 25/07/2019
Reçu en préfecture le 25/07/2019
ID : 064-200067106-20190725-DC2019_110-AU

- Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/1448) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.
- mairie.lohitzun-oyhercq@wanadoo.fr en indiquant comme objet : « enquête publique carte communale Lohitzun-Oyhercq ».

Il est précisé que les observations déposées sur les registres papier ou reçues par courrier seront mises en ligne.
Toute observation, courrier postal ou courriel, réceptionné après le 09 octobre 2019 à 18h00 ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Gérard JAUREGUIBERRY, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de PAU n° E19000102/64 en date du 09 juillet 2019.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Lohitzun-Oyhercq , 64120 Lohitzun-Oyhercq , les :

- **Lundi 09 septembre 2019 de 09h00 à 11h00**
- **Mercredi 25 septembre 2019 de 16h00 à 18h00**
- **Mercredi 09 octobre 2019 de 16h00 à 18h00**

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché à la Mairie de Lohitzun-Oyhercq, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichages communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signé par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Envoyé en préfecture le 25/07/2019
Reçu en préfecture le 25/07/2019
ID : 064-200067106-20190725-DC2019_110-AU

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Mairie de Lohitzun-Oyhercq, 64120 Lohitzun-Oyhercq et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque https://www.communaute-paysbasque.fr pendant une durée d'un an.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision de la carte communale de la commune de Lohitzun-Oyhercq, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil d'Agglomération.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération : Direction Générale Adjointe de la Stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat
  M. Jérôme ARHANCET : 05 59 65 74 73
- à la Mairie de Lohitzun-Oyhercq:
  secrétariat de Mairie : 05 59 65 84 07

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 25 JUIL. 2019

La Conseillère Déléguée

Marie-José MIALOCQ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE 64100 BAYONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

09/07/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° E19000102 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 27/06/2019, la lettre par laquelle la communauté d'agglomération Pays Basque demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

L'élaboration de la carte communale et du schéma directeur d'assainissement de la commune de Lohitzun-Oyhercq ;

Vu le code de l'environnement ;
Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :M. Gérard JAUREGUIBERRY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à M. le Président de la communauté d'agglomération Pays Basque et à M. Gérard JAUREGUIBERRY.

Fait à Pau, le 09/07/2019

Le Président,

A. Badie

Alexandre BADIE

COMMUNE DE LOHITZUN-OYHERCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix sept, le sept avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme ***EXILARD PASCALE*** , Maire.

Etaient présents : ***ARGAIN Beñat ; CHRISTY Nicolas ; HARGUINDEGUY Jean-Michel ; HALZUET Bruno ; SALAMBEHERE André ; EXILARD Christian ; CHAPAR Marie-Agnès ; MENDRIBIL Alain ; ARHANCHET Didier***

Absent :

Secretaire de séance : CHAPAR Marie-Agnés

Nombre de membres en exercice : 10 présents : 10 exprimés : 10

Vote : 10 pour - 0 contre - 0 abstention

OBJET : URBANISME : Accord de la Commune de Lohitzun-Oyhercq à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale

Par délibération en date du 29 janvier 2016, le Conseil Municipal de la commune de Lohitzun-Oyhercq a prescrit l'élaboration de sa carte communale.

Depuis le 1er janvier 2017 et la création par fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, cette dernière est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

L'article L. 153-9 du code de l'urbanisme dispose que la Communauté d'Agglomération peut décider d'achever toutes les procédures engagées avant sa création ; la Communauté se substituant de plein droit à la Commune dans tous les actes et délibérations afférents à ces procédures.

Cet article précise que lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de cette dernière est requis.

Il est donc demandé au Conseil municipal de la commune de Lohitzun-Oyhercq de donner son accord à la Communauté d'Agglomération Pays basque de poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011, en date du 13 juillet 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;
- Vu la délibération communale en vue de l'élaboration de la carte communale en date du 29 janvier 2016

APRES en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de donner son accord à ce que la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuive la procédure d'élaboration de la carte communale, de la commune de Lohitzun-Oyhercq, engagée par la commune avant le transfert de compétence.

Fait et délibéré en séance,
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE de LOHITZUN OYHERCO
Pyr Atla

COMMUNE DE LOHITZUN-OYHERCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quinze, le vingt deux juillet, vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme ***EXILARD PASCALE,*** Maire.

Etaient présents : ***ARGAIN Beñat, ARHANCHET Didier, BERCAITS Jean-Noël, CHRISTY Nicolas, CHAPAR Marie-Agnès, EXILARD Christian, HARGUINDEGUY Jean-Michel, HALZUET Bruno, MENDRIBIL Alain, SALAMBEHERE André,***

Nombre de membres en exercice : 11 présents : 11 exprimés : 11
Vote : 11 pour - 0 contre - 0 abstention

Délibération n° 22-07-15-D1 - OBJET : Prescription Carte Communale

Madame le Maire rappelle que la commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme, qui ne répond pas toujours aux spécificités du territoire communal.

Il est donc souhaitable que le Conseil Municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, à partir d'objectifs qu'il aura définis, à la délimitation de secteurs constructibles et non constructibles afin de mieux organiser et maîtriser le développement communal.

Dans ces conditions, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide l'élaboration d'une carte communale.

Invité à se prononcer sur cette question, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : de doter la commune d'une carte communale.

AUTORISE : le maire à mettre tout en œuvre pour faire préparer un projet de carte communale et à prendre toutes les mesures en vue de son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Maire
Pascale EXILARD

MAIRIE de LOHITZUN OYHERCQ
Fyr Atia